



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 25349

## Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conséquences pour les aides opératoires et instrumentistes non diplômés de l'application du décret n° 93-345 du 15 mars 1993. Depuis ce décret, seules sont habilitées à assurer les fonctions d'aide opératoire les personnes diplômées IBODE. Or, depuis de nombreuses années, ces postes sont tenus par des personnels n'ayant pas obligatoirement un diplôme d'Etat, mais ayant été formés par des chirurgiens spécialisés dans différents domaines. Leur expérience et leur efficacité ne peuvent être remises en cause. Par ailleurs, ils n'agissent que sous le contrôle des chirurgiens et ne pratiquent aucun geste thérapeutique décrit à l'article 6 du décret. Le décret précité conduisant les établissements à envisager le licenciement de ces personnes malgré une réelle pénurie de personnes diplômées, il lui demande s'il envisage des mesures transitoires permettant une habilitation pour qu'elles accèdent à un statut spécifique qui valide leur expérience et leur compétence.

## Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25349

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 894

**Réponse publiée le** : 29 mars 1999, page 1935